

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(2003) 326]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/56/CE)

(JO L 22 du 25.1.2003, p. 38)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision 2003/331/CE de la Commission du 7 mai 2003	L 116	24	13.5.2003
► <u>M2</u>	Décision 2003/385/CE de la Commission du 28 mai 2003	L 133	87	29.5.2003
► <u>M3</u>	Décision 2003/669/CE de la Commission du 12 septembre 2003	L 237	7	24.9.2003
► <u>M4</u>	Décision 2004/784/CE de la Commission du 22 octobre 2004	L 346	11	23.11.2004
► <u>M5</u>	Décision 2006/855/CE de la Commission du 24 août 2006	L 338	45	5.12.2006



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(2003) 326]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/56/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/957/CE ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil ⁽⁴⁾ et notamment son article 11, paragraphe 2 et son article 22, paragraphe 2, ainsi que les dispositions correspondantes des autres directives établissant les conditions sanitaires et les modèles des certificats applicables pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance des pays tiers,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/132/CE prévoit l'adoption de garanties à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de Nouvelle-Zélande équivalentes à celles fixées par la directive 72/462/CEE.
- (2) L'annexe V de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (l'accord) fixe les mesures de santé publique et animale concernant les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour d'autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande pour lesquels l'équivalence a été reconnue.
- (3) Par sa décision 2002/957/CE, modifiant les annexes V et VII de l'accord, le Conseil a reconnu l'équivalence des systèmes de certification en ce qui concerne les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour certains autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande. Cette équivalence devrait être mise en œuvre par la création de modèles de certificats sanitaires officiels pour permettre l'importation de ces produits sur cette base.
- (4) En vertu de l'annexe VII de l'accord, la pleine équivalence des mesures est l'équivalence des mesures concernant la santé animale et/ou publique, selon le cas, et des systèmes de certifi-

⁽¹⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

⁽²⁾ JO L 333 du 10.12.2002, p. 13.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

▼B

cation, sans préjudice des conditions de certification non couverts par l'accord.

- (5) L'annexe VII de l'accord prévoit d'inclure le modèle des attestations sanitaires dans le certificat sanitaire officiel pour les animaux vivants et les produits animaux pour lesquels la pleine équivalence des mesures a été reconnue.
- (6) La pleine équivalence a été reconnue pour certains produits animaux, en ce qui concerne la santé animale et publique et pour les systèmes de certification. Toutefois, la pleine équivalence pour d'autres produits animaux n'a été reconnue que pour les mesures de santé animale ou publique et pour les systèmes de certification. Il est donc nécessaire de maintenir plusieurs modèles de certificats sanitaires officiels. Ces certificats sanitaires officiels devraient remplacer ceux établis conformément à la législation communautaire pour l'importation des produits animaux concernés en provenance de Nouvelle-Zélande.
- (7) Pour d'autres produits animaux et animaux vivants, la pleine équivalence n'a pas été reconnue. Pour ces produits animaux et animaux vivants, l'importation devrait être autorisée sur base des certificats sanitaires officiels conformément à la législation communautaire existante ou aux conditions sanitaires nationales en vigueur dans les États membres dans l'attente de l'adoption de conditions d'importation harmonisées.
- (8) Conformément à l'annexe V de l'accord, des garanties supplémentaires pour l'importation de certains produits animaux destinés à certains États membres devraient être fournies par la Nouvelle-Zélande sous la forme d'une déclaration à inclure dans le certificat sanitaire officiel. La déclaration supplémentaire concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles devrait également être fournie par la Nouvelle-Zélande pour certains produits d'origine animale.
- (9) Conformément à l'annexe VII de l'accord, la certification de lots de produits pour lesquels la pleine équivalence a été reconnue peut être établie, sous certaines conditions, après le départ du lot de Nouvelle-Zélande.
- (10) Conformément à l'annexe VII de l'accord, le certificat sanitaire officiel sera établi en langue anglaise ainsi que dans une des langues de l'État membre de destination.
- (11) Il convient également d'établir pour la Nouvelle-Zélande certaines autres conditions supplémentaires en matière de certification.
- (12) Les produits d'origine animale importés en Nouvelle-Zélande et qui, après stockage ou retransformation dans ce pays, sont ensuite exportés à destination de la Communauté doivent être conformes aux dispositions communautaires applicables à ces produits. Un certificat sanitaire officiel doit donc être établi pour ces produits.
- (13) La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de l'abattage ou de leur mise à mort ⁽¹⁾ prévoit que les certificats sanitaires officiels accompagnant les viandes doivent être assortis d'une attestation certifiant que certains animaux visés par cette directive ont été abattus dans des conditions offrant des garanties de traitement humanitaire au moins équivalentes à celles prévues par cette directive. Cette attestation doit être incluse dans les modèles correspondants des certificats sanitaires officiels.
- (14) La décision 97/131/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

▼B

aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et des produits animaux ⁽¹⁾ a approuvé un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord, en vertu duquel, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, les conditions de certification applicables au 31 décembre 1996 doivent continuer à s'appliquer. Il est donc nécessaire d'abroger la décision 80/805/CE du 25 juillet 1980 concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de Nouvelle-Zélande ⁽²⁾, et de veiller à ce que la date d'application de la présente décision corresponde à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

- (15) Afin de faciliter un changement en douceur des certificats sanitaires existants, il y a lieu de prévoir une période de transition.
- (16) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation en provenance de Nouvelle-Zélande d'animaux vivants et produits animaux figurant à l'annexe I, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences de certification prévues dans cette annexe, et le cas échéant, soient accompagnés d'un certificat sanitaire officiel délivré avant le départ du lot de la Nouvelle-Zélande, conformément à l'un des modèles suivants:

- a) lorsque l'équivalence a été reconnue, le modèle visé à l'annexe I et repris aux annexes II à V;
- b) dans les autres cas, les modèles figurant dans les annexes des actes visés à l'annexe I.

2. Le ou les certificats sanitaires officiels pour les animaux vivants et les produits animaux visés à l'annexe VI porteront la ou les déclarations supplémentaires figurant dans cette annexe lorsque les États membres destinataires du lot sont la Finlande ou la Suède.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats sanitaires officiels délivrés conformément aux modèles repris aux annexes II à V peuvent être délivrés après le départ du lot de Nouvelle-Zélande, à condition:

- a) qu'ils soient disponibles à l'arrivée au poste d'inspection frontalier et
- b) que l'agent certificateur ait déclaré par écrit avoir certifié le lot sur la base du ou des documents d'éligibilité de la Nouvelle-Zélande qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

4. En attendant l'adoption de règles d'importation harmonisées, les exigences sanitaires nationales en vigueur dans les États membres restent applicables aux animaux et aux produits animaux lorsque les dispositions de l'annexe I le prévoient.

Article 2

Lorsque le lot est présenté pour inspection vétérinaire, le certificat sanitaire officiel est fourni en langue anglaise ainsi que dans une des

⁽¹⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 236 du 9.9.1980, p. 28.

▼B

langues officielles de l'État membre où se situe le poste d'inspection frontalier auquel le lot est présenté.

Article 3

Les certificats sanitaires relatifs aux produits animaux énumérés à l'annexe I sont assortis des déclarations supplémentaires décrites à l'annexe VI lorsque ces produits ont été importés d'un pays tiers en Nouvelle-Zélande et sont ensuite exportés vers la Communauté européenne.

▼M2*Article 4*

Durant une période transitoire expirant le 30 septembre 2003, les États membres autorisent l'importation des animaux vivants et des produits animaux visés à l'annexe I sur la base des modèles de certificats utilisés précédemment.

▼B*Article 5*

La décision 80/805/CEE est abrogée.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} février 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ M5

ANNEXE I

GLOSSAIRE

NA	=	numéro attribué (numéro attribué arbitrairement à un produit particulier, qui apparaîtra tel quel sur le certificat)
Acheminement	=	tel que décrit au chapitre XI, point 7, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾
S.O.	=	sans objet
Autres produits	=	tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽²⁾
CSNE	=	conditions sanitaires nationales existantes dans les États membres conformément à la législation communautaire. Dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, la législation nationale restera applicable sous réserve du respect des dispositions générales du traité.
Date de départ	=	date à laquelle le bateau a quitté le dernier port en Nouvelle-Zélande
Date de production	=	dates d'abattage dans le cas de viandes fraîches (y compris de gibier), de préparations carnées, de viandes hachées ou de matières premières destinées à une transformation ultérieure, réfrigérées ou congelées
	=	dates de fabrication dans le cas de produits ayant subi des transformations ultérieures
	=	dates d'emballage dans le cas de poissons réfrigérés ou congelés.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.



LISTE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX

PARTIE 1

Matériel génétique et animaux vivants

Produit (1) Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
1. Sperme				
– Bovins	1.1	Décision 2004/639/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ovins/caprins	1.2	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Porcins	1.3	Décision 2002/613/CE de la Commission	S.O.	
– Chevaux	1.4	Décision 96/539/CE de la Commission	S.O.	
– Cerfs	1.5	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Chiens	1.6	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
2. Embryons (excepté ceux ayant fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide)				
– Bovins	2.1	Décision 2006/168/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page Décision 92/452/CEE de la Commission
– Ovins/caprins	2.2	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Porcins	2.3	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Embryons et ovules équins	2.4	Décision 96/540/CE de la Commission	S.O.	



▼ M5

Produit (1) Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Cerfs	2.5	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Œufs à couver produits par des volailles, tels que définis par la directive 90/539/CEE du Conseil	2.6	Décision 96/482/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ratites (œufs à couver)	2.7	Décision 2001/751/CE de la Commission	S.O.	
– Œufs EMPS	2.7	Décision 2001/393/CE de la Commission	S.O.	
3. Animaux vivants				
– Bovins	3.1	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ovins/caprins	3.2	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	
– Porcs couverts par la directive 64/432/CEE	3.3	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Cerfs	3.4	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	
– Équidés	3.5			
– Admission temporaire	3.5A	Décision 92/260/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Réadmission	3.5B	Décision 93/195/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Destinés à la boucherie	3.5C	Décision 93/196/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Importation permanente d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente	3.5D	Décision 93/197/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Transit	3.5E	Décision 94/467/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page



Produit (1) Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Volailles telles que définies par la directive 90/539/CEE du Conseil	3.6	Décision 96/482/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ratites	3.7	Décision 2001/751/CE de la Commission	S.O.	
– Chiens, chats et furets	3.8	Décision 2004/595/CE de la Commission Décision 2005/64/CE de la Commission Décision 2004/824/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– À des fins commerciales				
– À des fins non commerciales				
– Visons et renards	3.9	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	
– À des fins commerciales				
– À des fins non commerciales				
– Lièvres et lapins	3.10	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	
– Animaux d'aquaculture	3.11	Décision 2003/858/CE de la Commission Décision 2004/119/CE de la Commission	S.O.	
– Poissons et gamètes				
– Mollusques				
– Abeilles et bourdons vivants et matériel génétique d'abeille	3.12	ANNEXE VI	S.O.	
– Singes	3.13	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Psittacidae et autres oiseaux	3.14	Décision 2000/666/CE de la Commission	S.O.	
– Animaux pour les zoos et les expositions	3.15	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

(2) Dans le cas d'animaux vivants.

(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).

(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.



PARTIE 2

Viandes (y compris viandes fraîches, viandes de volaille, viandes de gibier sauvage et d'élevage), préparations carnées et produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		Conditions supplémentaires
		Santé animale	Santé publique	
4. Viandes				
4.A. Viandes fraîches Inclut les viandes fraîches et le sang/les os/les graisses (frais) non transformés, destinés à la consommation humaine.				
– Ruminants, chevaux, porcins	4.A	Annexe II	Annexe II	– Annexe VIII (lots destinés à la Suède/Finlande) – Déclaration concernant les EST selon le règlement (CE) n° 999/2001 – Les viandes hachées doivent être congelées – Les viandes hachées ne peuvent provenir que de bovins, ovins, porcins et caprins
4.B. Viandes fraîches de volaille				
– Volailles	4.B	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	Annexe VIII (lots destinés à la Suède/Finlande)
4.C. Viandes de gibier d'élevage				
– Ruminants, lapins, porcins	4.C1	Annexe II	Annexe II	
– Autres mammifères terrestres	4.C2	Annexe II	Annexe II	
– À plumes	4.C3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
– Rattes	4.C4	Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/609/CE de la Commission	Certification simplifiée en cours d'évaluation
4.D. Viandes de gibier sauvage				
– Ruminants, lapins, porcins fraîches, à l'exclusion des abats	4.D1	Annexe II	Annexe II	Par avion ou dépouillé et éviscéré



Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Autres mammifères terrestres sauvages Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D2	Décision 2000/585/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	
– Gibier à plumes Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
5. Préparations carnées				
5.A. Préparations carnées à base de viandes fraîches				
– Ruminants, porcins	5.A	Annexe II	Annexe II	– Congelées seulement – Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
5.B. Préparations carnées à base de viandes fraîches de volaille				
– Volailles	5.B	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.C. Préparations carnées à base de viandes de gibier d'élevage				
– Ruminants, lapins, porcins	5.C1	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
– Autres mammifères terrestres	5.C2	Décision 2000/572/CE de la Commission ⁽⁶⁾	Annexe V	Congelées seulement
– À plumes	5.C3	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
– Rattes	5.C4	Décision 2000/572/CE de la Commission Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.D. Préparations carnées à base de viandes de gibier sauvage				
– Ruminants, lapins, porcins	5.D1	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
– Autres mammifères terrestres sauvages	5.D2	Décision 2000/572/CE de la Commission ⁽⁶⁾	Annexe V	Congelées seulement
– À plumes	5.D3	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	



Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)	
		Santé animale	Santé publique
6. Produits à base de viande			
6.A. Produits à base de viande issus de viandes fraîches			
– Ruminants, équidés, porcins	6.A	Annexe II	Annexe II
Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001			
6.B. Produits à base de viande issus de viandes fraîches de volaille			
– Volailles	6.B	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission
6.C. Produits à base de viande issus de viandes de gibier d'élevage			
– Porcins, cerfs, lapins	6.C1	Annexe II	Annexe II
– Autres mammifères terrestres	6.C2	Décision 2005/432/CE de la Commission (5)	Annexe V
– À plumes	6.C3	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission
6.D. Produits à base de viande issus de viandes de gibier sauvage			
– Porcins, cerfs, lapins	6.D1	Annexe II	Annexe II
– Autres mammifères terrestres	6.D2	Décision 2005/432/CE de la Commission (5)	Annexe V
– À plumes	6.D3	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

(2) Dans le cas d'animaux vivants.

(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).

(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

(5) Les informations relatives à la santé animale et à la santé publique peuvent être regroupées dans un seul certificat.



PARTIE 3

Autres produits destinés à la consommation humaine

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)	
		Santé animale	Santé publique Conditions supplémentaires
7. Produits destinés à la consommation humaine			
7.A. Boyaux animaux			
Bovins, ovins, caprins, porcins	7A	Annexe II	Annexe II Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
7.B. Os et produits à base d'os transformés, destinés à la consommation humaine			
Mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.B1	Annexe II	Annexe II Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
– Autres mammifères terrestres	7.B2	Décision 2005/432/CE de la Commission (5)	Annexe V
Oiseaux: – Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.B3	Décision 2005/432/CE de la Commission	CSNE
7.C. Protéines animales transformées, destinées à la consommation humaine			
Mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.C1	Annexe II	Annexe II Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Oiseaux: – Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.C2	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)



Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
7.D. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine				
Sang et produits sanguins – d'ongulés, – de gibier d'élevage et de gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.D1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Sang de volaille	7.D2	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	
Sang de gibier d'élevage à plumes	7.D3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
Produits sanguins – de volaille, – de gibier d'élevage et de gibier sauvage à plumes	7.D4	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.E. Saïndoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine				
De mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.E1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
De volaille, de gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.E2	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.F. Gélatines destinées à la consommation humaine — telles que définies par la directive 92/118/CEE du Conseil				
Gélatine	7.F1	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Matières premières destinées à la fabrication de gélatine	7.F2	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	



Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)	
		Santé animale	Santé publique Conditions supplémentaires
7.G. Collagènes destinés à la consommation humaine — tels que définis par la directive 92/118/CEE du Conseil			
Collagène	7.G1	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005 Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Matières premières destinées à la fabrication de collagène	7.G2	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005
7.H. Estomacs et vessies			
Estomacs et vessies	7.H	Annexe II	Annexe II
8. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine			
Lait pasteurisé – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.1	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission
Non pasteurisé – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.2	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission Basse température seulement, c'est-à-dire 62 °C
Lait cru – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.3	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission
9. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine — à l'exclusion des animaux vivants			
Animaux marins sauvages – Poissons à nageoires – Œufs et laitances – Mollusques – Échinodermes, – Tuniciers, gastéropodes et crustacés	9.1	S.O. pour produit non viable	Annexe V Voir note 1 de bas de page
Animaux d'eau douce sauvages – Salmonidés – Œufs et laitances – Écrevisses	9.2	S.O. pour produit non viable	Annexe V Voir note 1 de bas de page



Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> – Poissons à nageoires (autres que salmonidés) – Mollusques – Crustacés 	9.3	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
Produits d'aquaculture (animaux marins et animaux d'eau douce — d'élevage) <ul style="list-style-type: none"> – Salmonidés – Œufs et laitances 	9.4	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
<ul style="list-style-type: none"> – Mollusques, échinodermes, tuniciers, gastéropodes et crustacés 	9.5	S.O. pour produit non viable	Annexe V	
<ul style="list-style-type: none"> – Poissons à nageoires (autres que salmonidés) 	9.6	S.O. pour produit non viable	Annexe V	
10. Poissons, mollusques, crustacés vivants, y compris œufs et gamètes				
Destinés à la consommation humaine <ul style="list-style-type: none"> – Mollusques vivants 	10.1	Décision 2003/804/CE de la Commission (5)	Annexe V	Certificat de police sanitaire requis dans certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> – Échinodermes, tuniciers, gastéropodes vivants – Crustacés vivants 	10.2	CSNE	Annexe V	
<ul style="list-style-type: none"> – Poissons vivants issus de l'aquaculture 	10.3	Décision 2003/858/CE de la Commission (5)	Annexe V	
<ul style="list-style-type: none"> – Poissons sauvages vivants 	10.4	S.O. pour poissons sauvages destinés à la consommation humaine immédiate	Annexe V	
Mollusques vivants destinés à la reproduction, à l'élevage et au reparcage <ul style="list-style-type: none"> – Crassostrea gigas – Autres espèces 	10.5	Décision 2003/804/CE de la Commission	S.O.	
Poissons vivants destinés à la reproduction et à l'élevage	10.6	Décision 2003/858/CE de la Commission	S.O.	



Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
11. Produits divers destinés à la consommation humaine (tels que définis par la directive 92/118/CEE du Conseil)				
11.A. Miel	11A	Aucun certificat requis	CSNE	
11.B. Cuisses de grenouilles	11B	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	
11.C. Escargots	11C	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	
11.D. Ovoproduits	11D	Aucun certificat requis	Décision 97/38/CE de la Commission	

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

(2) Dans le cas d'animaux vivants.

(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).

(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

(5) Les informations relatives à la santé animale et à la santé publique peuvent être regroupées dans un seul certificat.



PARTIE 4

Produits non destinés à la consommation humaine

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)	
		Santé animale	Santé publique Conditions supplémentaires
12. Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine (tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002)			
Bovins, ovins, caprins, porcins	12	Annexe IV	S.O.
13. Lait, produits laitiers et colostrum non destinés à la consommation humaine			
Pasteurisés, UHT ou stérilisés (bovins y compris buffles, ovins, caprins)	13.1	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.2	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
14. Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que des matières premières pour aliments des animaux, des engrais organiques ou des amendements			
Produits couverts par l'annexe VIII, chapitre X, du règlement (CE) n° 1774/2002	14	Règlement (CE) n° 1774/2002 (Document commercial)	S.O. Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
15. Protéines animales (d'équarrissage) transformées pour aliments pour animaux [telles que définies par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
Protéines animales transformées destinées à la production d'aliments pour animaux de compagnie	15.1	Annexe IV	S.O. Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Protéines animales transformées non issues de mammifères – Dérivés de poissons – Dérivés de volaille	15.2	Annexe IV	S.O.



Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)	
		Santé animale	Santé publique Conditions supplémentaires
16. Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
Viande fraîche – Bovins, ovins, caprins, porcins	16.1	Annexe IV	S.O.
– Équidés, oiseaux	16.2	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
17. Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson			
Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson	17.1	Annexe IV	S.O. Acheminement de matériel de la catégorie 2 à des fins techniques (usines oléochimiques). Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Dérivés lipidiques de matériel de la catégorie 2 ou 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002	17.2	Règlement (CE) n° 1774/2002	
18. Gélatines pour l'alimentation animale ou pour usage technique [telles que définies par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
Gélatines destinées à la consommation animale ou pour usage technique	18	Aucune certification requise	Règlement (CE) n° 1774/2002
18b. Protéines hydrolysées, collagènes, phosphate dicalcique et phosphate tricalcique [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
Protéines hydrolysées, collagènes, phosphate dicalcique et phosphate tricalcique	18	Aucune certification requise	Règlement (CE) n° 1774/2002
19. Cuirs et peaux [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
Ongulés	19.1	Annexe IV	S.O.
Autres mammifères	19.2	Annexe IV	S.O.



Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾	
		Santé animale	Santé publique
Ratées (autruches, émeus, nandous)	19.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O. Certification simplifiée en cours d'évaluation
20. Laine, fibres, poils, soies, plumes et parties de plumes [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
Laine de mouton, poils de ruminants, plumes et parties de plumes	20.1	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
Soies de porc	20.2	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
Autres poils, plumes d'ornement, plumes à usage non industriel transportés par des voyageurs pour un usage privé	20.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
21. Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que du matériel de la catégorie 3 [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – Mastiquettes pour chiens issues d'ongulés (à l'exception des équidés)	21.1	Annexe IV	S.O. Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Aliments pour animaux de compagnie transformés (non issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – Dérivés de poissons – Dérivés de volaille	21.2	Annexe IV	S.O. Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation directe	21.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O. Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
22. Sérum provenant d'équidés [tel que défini par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
	22	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.



Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾	
		Santé animale	Santé publique Conditions supplémentaires
23. Autres sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments de compagnie, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques			
Pour l'alimentation animale Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.1	Annexe IV	S.O. Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
À usage pharmaceutique ou technique Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.2	Annexe IV	S.O.
Autres espèces	23.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
24. Produits de l'apiculture — non destinés à la consommation humaine (tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002)			
	24	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
25. Trophées de chasse			
Ongulés Volailles	25	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.
26. Engrais [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]			
	26	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O. Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001

⁽¹⁾ Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

⁽²⁾ Dans le cas d'animaux vivants.

⁽³⁾ État dans lequel le produit est introduit (présenté).

⁽⁴⁾ Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

▼ **M5***ANNEXE II***Certificat sanitaire et de police sanitaire ⁽¹⁾**..... ⁽²⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration VI doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

▼ M5

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. Attestation sanitaire

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. Déclaration de bien-être ⁽⁵⁾

Les produits sont issus d'animaux qui ont été détenus et abattus ou mis à mort dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la directive 93/199/CE du Conseil.

VI. ⁽⁶⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁷⁾ ED

.....,

délivrés le ⁽⁸⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁹⁾

⁽⁴⁾ Pour les produits: par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ Cette déclaration n'est exigée que pour les produits issus d'animaux couverts par la directive 93/119/CE.

⁽⁶⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁷⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁸⁾ Insérer la date.

⁽⁹⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼ M5

ANNEXE III

Certificat sanitaire et de police sanitaire ⁽¹⁾..... ⁽²⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

▼ M5

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que:

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Food Act de 1981, au Biosecurity Act de 1993 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. ⁽⁵⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁶⁾:

..... ED,

délivrés le ⁽⁷⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Pour la santé animale:

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁸⁾

Pour la santé publique:

Signature et cachet de l'inspecteur officiel ⁽⁸⁾

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁶⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁷⁾ Insérer la date.

⁽⁸⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼ **M5**

ANNEXE IV

Certificat de police sanitaire ⁽¹⁾..... ⁽²⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

▼ **M5**

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. Attestation sanitaire

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. ⁽⁵⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁶⁾

.....

délivrés le ⁽⁷⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁸⁾

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁶⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁷⁾ Insérer la date.

⁽⁸⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼ **M5***ANNEXE V***Certificat sanitaire ⁽¹⁾**..... ⁽²⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

▼ M5

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que:

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. ⁽⁵⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁶⁾

.....,

délivrés le ⁽⁷⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire ou de l'inspecteur officiel ⁽⁸⁾

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁶⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁷⁾ Insérer la date.

⁽⁸⁾ Pour les produits de la pêche, un inspecteur officiel est habilité à signer le certificat. La signature et le cachet officiel doivent toujours être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼ **M5**

ANNEXE VI

Certificat de police sanitaire pour les apidés vivants (*Apis mellifera* & *Bombus spp.*) ⁽¹⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises ⁽²⁾:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date de l'emballage:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Précisez si les unités d'emballage contiennent (i) une seule reine d'abeille mellifère par conteneur (et 20 ouvrières accompagnatrices au maximum) ou (ii) une reine d'abeille mellifère avec quelque 15 000 ouvrières accompagnatrices ou (iii) une seule reine de bourdon par conteneur ou (iv) des colonies de bourdons (chaque conteneur contenant environ 200 bourdons adultes).

⁽³⁾ Le cas échéant.

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

▼ **M5**

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que:

Les animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Biosecurity Act de 1993.

Plus spécifiquement, il est certifié que:

Les lots d'abeilles/de bourdons avec accompagnatrices susmentionnés:

- a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;
- b) dans le cas d'abeilles mellifères, proviennent de ruches d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches contaminées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;
- c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition (normalement dans les vingt-quatre heures) et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation.

Le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin d'empêcher toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁵⁾

⁽⁵⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼ M5

ANNEXE VII

Exportations de produits animaux importés

Dans chaque cas, le produit doit:

- être originaire d'un pays tiers autorisé à exporter ce produit à destination de la Communauté européenne,
- provenir d'établissements autorisés à exporter à destination de la Communauté européenne,
- et
- être éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

Une copie du certificat d'importation doit être jointe au certificat sanitaire néo-zélandais signé; cette copie doit porter la mention «copie certifiée conforme» ainsi que la signature de l'agent certificateur.

L'agent certificateur conserve l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation.

La ou les déclarations supplémentaires suivantes doivent figurer sur les modèles de certificats prévus à l'annexe I. Elles sont rédigées dans les langues visées à l'article 2 de la décision 2003/56/CE de la Commission.

1. Cumul de l'origine

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements figurant sur la liste communautaire avec des produits d'origine néo-zélandaise (autrement dit, le lot présente un cumul de l'origine), la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats appropriés, indiqués à l'annexe I:

«Le produit final décrit ici est **en partie issu** de matières premières et/ou de produits qui:

- (i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....

pays d'origine (*)

- (ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et est éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

(*) Insérez le nom du pays d'origine en anglais.»

2. Pays d'origine maintenu, produits non mélangés à des produits d'origine néo-zélandaise

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements exportateurs néo-zélandais figurant sur la liste communautaire, mais qui n'ont **pas** été mélangés avec des produits d'origine néo-zélandaise, la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats indiqués à l'annexe A:

«Le produit final décrit ici **est issu** de matières premières et/ou de produits qui:

- (i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....

pays d'origine (*)

- (ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

▼ **M5**

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et est éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

(*) Insérez le nom du pays d'origine en anglais.»

▼M5

ANNEXE VIII

Garanties supplémentaires relatives aux animaux vivants et aux produits animaux prévues à l'annexe CE de l'accord joint à la décision 97/132/CE

Le ou les certificats sanitaires relatifs aux animaux vivants et aux produits animaux énumérés dans la présente annexe sont assortis d'une déclaration prévue à cet effet dans la législation correspondante s'ils sont expédiés à destination de la Suède ou de la Finlande:

Animaux vivants et produits animaux	Déclaration
Volailles vivantes	
— Volailles vivantes destinées à l'abattage	Annexe A de la décision 95/410/CE du Conseil
— Volailles de reproduction	Annexe II de la décision 2003/644/CE de la Commission
— Poussins d'un jour	Annexe III de la décision 2003/644/CE de la Commission
— Poules pondeuses	Annexe II de la décision 2004/235/CE de la Commission
Viandes fraîches: viandes de veau, de bœuf et de porc, à l'exclusion des viandes fraîches destinées à un traitement par pasteurisation ou par stérilisation ou à un traitement ayant un effet équivalent	«Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par le règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes»
Viandes fraîches de volaille	«Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par le règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes»
Œufs de table destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission